

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 01 septembre 2020

ARRÊTÉ Nº 2020 - 2761 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ORIZONS de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-7;
- **VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5 et L.541-22;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours :
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- **VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2020 référencé SPREI/UTSW/CL/71-2464/2020-0488 dont copie a été transmise le 26 mars 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 1^{er} avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier reçu le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 février 2020, l'exploitation d'une installation d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société ORIZONS à l'adresse chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, sur le territoire de la commune de Saint-André;

que la surface dédiée à l'activité d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage est très largement supérieure à 100 m²;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que l'exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités à l'adresse précitée;

qu'à ce titre il exploite illégalement les installations susvisées;

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans son courrier de réponse susvisé, n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause les constats de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de le mettre en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages;
- CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque de pollutions, ainsi qu'au risque sanitaire nécessitant des moyens de luttes anti-vectorielle et contre la leptospirose, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article nº 1:

La société ORIZONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Ravine Creuse, 97440 Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations implantées sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989 soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

a) dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- b) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier est déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande;
- c) dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Dans son courrier au préfet visé au a) ci-dessus, l'exploitant joint également :

- les éléments de justification de la mise en œuvre des mesures conservatoires visées au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- la liste des véhicules présents sur le site. Celle-ci comprend au minimum le type de véhicule, la marque, son numéro d'immatriculation, le nom du propriétaire, les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site;
- un état des quantités de déchets par catégorie (VHU, pièces usagées de véhicules, pneumatiques, métaux...) présents sur le site.

Article nº 2 - Mesures conservatoires:

L'exploitant procède:

- 1. Dans le délai de huit jours :
 - à la mise en sécurité du site ;
 - à l'arrêt de tout nouvel apport de véhicule et à la suspension de l'activité de démontage sur le site;
 - à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs.

2. Dans le délai d'un mois:

• à l'évacuation des déchets (véhicules hors d'usage et déchets divers) vers des installations autorisées à les recevoir. Il informe au préalable l'inspection des installations classées de la destination retenue et lui transmet, une fois l'évacuation réalisée, les copies des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.).

Article nº 3 - Délais :

Les délais mentionnés au sein de cet arrêté s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions associées.

Article nº 4 - Frais:

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article no 5 - Sanctions:

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article nº 6 - Recours:

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article nº 7 - Publicité:

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article nº 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-André;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation le Secrétate Général

Frédéric JORAM